

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°7 DU 27 OCTOBRE 2025
(Réunion télématique)

SAISON 2025/2026

Présents :

M. Michel COZZI (Président de la CFS),
Mrs. Cédric AMBS, Théo DEBARD, Gérald HENRY, Yves MOLINARIO, Thierry MINSEN, Enguerran VANDENBOSSCHE et Emmanuel TURPINAT membres de la commission.

Excusés :

Mrs. Christophe ADRIEN et Arnauld PRIGENT membres de la commission.

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY, Responsable du secteur sportif
Boris DEJEAN, en charge du secrétariat de la CFS
Johan SOUMY, en charge du secrétariat de la CFA

DOSSIER n°16 : TOURCOING VOLLEY-BALL L.M. – 0594680

Constatant que :

- M. Guillaume RECURT, titulaire de la licence n°1458197, a été suspendu de licence à la suite de sanctions terrain.
- Cette suspension notifiée le 26 septembre 2025, pour une durée de 14 jours était effective du 5 au 18 octobre 2025 inclus.
- Lors de la rencontre EAA008 – VOLLEY CLUB DE CAMBRAI CFC / TOURCOING VOLLEY-BALL L.M. CFC, disputée le 14 octobre 2025, M. Guillaume RECURT n'était pas inscrit sur la feuille de match. Toutefois, il a été porté à la connaissance de la Commission Fédérale Sportive que M. RECURT avait pris part à la rencontre en échangeant avec les joueurs de son équipe ainsi qu'avec l'entraîneur principal inscrit sur la feuille de match.
- La vidéo officielle de la rencontre, détenue par la Commission Fédérale Sportive, confirme la présence de M. RECURT aux côtés des joueurs remplaçants, et atteste qu'il a communiqué à plusieurs reprises avec ceux-ci ainsi qu'avec l'entraîneur principal.
- La Commission Fédérale Sportive a sollicité la Commission Fédérale d'Arbitrage et dispose des rapports suivants :
 - Du premier arbitre
 - Du second arbitre
 - Du marqueur
 - Du club adverse
- Le marqueur mentionne que M. RECURT a informé le corps arbitral, lors de la remise de la feuille de composition, qu'il ne figurerait pas sur la feuille de match en qualité d'entraîneur en raison de sa suspension.
- Les deux arbitres précisent également dans leurs rapports que M. Guillaume RECURT se tenait sur le bord du terrain pendant la rencontre et qu'ils n'ont constaté aucun comportement anormal de sa part.
- Après visionnage de la vidéo de la rencontre fournie par le VOLLEY CLUB DE CAMBRAI, La Commission Fédérale Sportive constate les éléments suivants concernant le comportement de M. RECURT :
 - Il a passé l'intégralité de la rencontre à proximité de la zone d'échauffement de ses joueurs ;
 - Il a changé de camp entre chaque set, en traversant l'aire de jeu ;
 - Il a échangé à plusieurs reprises avec l'entraîneur principal durant la rencontre ;

- Enfin, entre les sets 2 et 3, il s'est entretenu avec le libéro de son équipe au niveau du banc des remplaçants.

Considérant que :

- M. Guillaume RECURT, n'a pas respecté la suspension de licence qui lui a été notifiée par la Commission Fédérale Sportive 26 septembre 2025 en participant activement à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match.
- Les deux arbitres de la rencontre n'auraient pas dû laisser une personne non inscrite sur la feuille de match prendre part à la rencontre et de circuler sur l'aire de jeu pendant son déroulement. Ils n'auraient pas davantage dû autoriser un entraîneur suspendu à se positionner sur le fond du terrain et à suivre son équipe tout au long de la rencontre, mais auraient dû l'inviter à rejoindre les tribunes.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de TOURCOING VOLLEY-BALL L.M. se voit attribuer la perte de la rencontre EAA008 par forfait.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de TOURCOING VOLLEY-BALL L.M. se voit attribuer la perte de la rencontre EAA008 par forfait 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et se voit retirer 3 points au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de TOURCOING VOLLEY-BALL L.M. devra s'acquitter, auprès de la FFVolley, d'une amende administrative de 860 euros.**
- **Conformément à l'article 21.4 du RGES, M. Guillaume RECURT sera suspendu de toutes compétitions (LNV, Nationales, Régionales et Départementales) pour une durée de 28 jours. La suspension débutera dès réception de la notification du présent Procès-verbal.**
- **De transmettre ce dossier à la Commission Fédérale d'Arbitrage pour suite à donner.**

Conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°17 : JEUNESSE SPORT COULAINES – 0724695

Constatant que :

- Lors du premier contrôle de la feuille match de la rencontre 3FF017 JEUNESSE SPORT COULAINES / CEP POITIERS/ST BENOIT V.B du 18 octobre 2025, il est ressorti qu'une joueuse n'était pas régulièrement qualifiée pour prendre part à la rencontre.
- Après une vérification approfondie de la feuille de match de la rencontre 3FF017 JEUNESSE SPORT COULAINES / CEP POITIERS/ST BENOIT V.B du 18 octobre 2025, il en ressort que cette joueuse était régulièrement qualifiée pour prendre part à la rencontre et que l'anomalie initialement révélée aucune irrégularité

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **La Commission Fédérale Sportive décide d'entériner le résultat de la rencontre 3FF017.**

DOSSIER n°18 : VOLLEY MULHOUSE ALSACE 2 CFC - 0686392

Constatant que :

- L'équipe du VOLLEY MULHOUSE ALSACE ne s'est pas présentée lors de la rencontre EFB020 - ASSOCIATION SPORTIVE ILLACAISE VOLLEY-BALL / VOLLEY MULHOUSE ALSACE 2 CFC du 18 octobre 2025 à 16h.
- L'avion de l'équipe du club du VOLLEY MULHOUSE ALSACE initialement prévu le 18 octobre 2025 à 11h20 a été retardé à 17h36.
- Le club du VOLLEY MULHOUSE ALSACE a apporté les justificatifs de la compagnie aérienne.
- Le club du Volley Mulhouse Alsace a tenu à informer le club adverse ainsi que la Commission Fédérale Sportive de la situation rencontrée. Malgré l'étude de plusieurs solutions visant à permettre le maintien de la rencontre ce week-end, aucune n'a malheureusement pu aboutir.

Considérant que :

- Le club du VOLLEY MULHOUSE ALSACE n'est pas responsable de la modification de dernière minute de son vol.
- Les deux clubs ont conjointement recherché des solutions afin de permettre la tenue de la rencontre.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **De remettre la rencontre EFB020 - ASSOCIATION SPORTIVE ILLACAISE VOLLEY-BALL / VOLLEY MULHOUSE ALSACE 2 CFC conformément à l'article 13.1 du RGES.**
- **Conformément à l'article 13.1 du RGES, la nouvelle date d'implantation de la rencontre EFB020 est fixée au samedi 3 janvier 2026 à 20h. Les clubs peuvent, d'un commun accord, avancer la date de la rencontre cependant elle devra être jouée au plus tard le dimanche 4 janvier 2026.**
- **Conformément à l'article 13.1 du RGES, les indemnités d'arbitrage pour la rencontre remise sont à la charge du club du VOLLEY MULHOUSE ALSACE. Soit un 197 euros (87 euros par arbitre + 23 euros de frais de marque) qui sont à versés à la FFvolley. Les indemnités de la marque**

seront reversées par la FFvolley au club de ASSOCIATION SPORTIVE ILLACAISE VOLLEY-BALL.

Conformément à l'article 13 du RGES, la présente décision ne peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel.

DOSSIER n°19 : VOLLEY-CLUB CREUTZWALD – 0574382

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MB018 - STRASBOURG UNIVERSITE CLUB / VOLLEY-CLUB CREUTZWALD du 19 octobre 2025, le VOLLEY-CLUB CREUTZWALD n'a inscrit que cinq joueurs JIFF sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le VOLLEY-CLUB CREUTZWALD est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 2 masculin « Nombre minimum de joueurs issue de la formation française est de 6 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément au règlement MLDA, le VOLLEY-CLUB CREUTZWALD est tenu de régler auprès de la FFVolley une amende administrative de 540 euros.**

Conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

Rencontre : 3FA011 - VOLLEY-BALL CLUB BAILLEULOIS / VOLLEY-BALL LA ROCHETTE du 5 octobre 2025.

Constatant que :

- L'équipe du VOLLEY-BALL LA ROCHETTE a présenté une équipe incomplète lors de la rencontre 3FA011 - VOLLEY-BALL CLUB BAILLEULOIS / VOLLEY-BALL LA ROCHETTE du 5 octobre 2025.
- Le train de l'équipe du VOLLEY-BALL LA ROCHETTE est arrivé avec deux heures de retard à la gare de Lille Flandre ce qui ne lui a pas permis d'arriver à l'heure pour la rencontre.
- Le club du VOLLEY-BALL LA ROCHETTE a apporté un justificatif de la SNCF confirmant que le train est arrivé avec deux heures de retard.

Considérant que :

- Le club du VOLLEY-BALL LA ROCHETTE n'est pas responsable du retard de son train.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **De remettre la rencontre 3FA011 - VOLLEY-BALL CLUB BAILLEULOIS / VOLLEY-BALL LA ROCHETTE conformément à l'article 13.1 du RGES.**
- **Conformément à l'article 13.1 du RGES, la nouvelle date d'implantation de la rencontre 3FA011 est fixée au dimanche 4 janvier 2026 à 14h. Les clubs peuvent, d'un commun accord, avancer la date de la rencontre cependant elle devra être jouée au plus tard à la date fixée par la Commission Fédérale Sportive.**
- **Conformément à l'article 13.1 du RGES, les indemnités d'arbitrage pour la rencontre remise sont à la charge du club du VOLLEY-BALL LA ROCHETTE. Soit un 155 euros (66 euros par arbitre + 23 euros de frais de marque) qui sont à versés à la FFvolley. Les indemnités de la marque seront reversées par la FFvolley au VOLLEY-BALL CLUB BAILLEULOIS.**

Conformément à l'article 13.1 du RGES, la présente décision ne peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel.

Le Président de la CFS
M. Michel COZZI



Le Secrétaire de Séance
M. Thierry MINSSEN

